Règlement ministériel du 22 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR339 entre Clervaux et Urspelt à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réhabilitation de l'OA851 à Clervaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR339 entre Clervaux et Urspelt;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
 - sur le CR339 (P.K .175 2.120) entre Clervaux et Urspelt.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-**Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
 - sur le CR339 (P.K 0 175) entre Clervaux et Urspelt.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 1 juin 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 mai 2015 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch